

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE DENAZE

L'an deux mil vingt et deux le 23 Février le conseil Municipal de la Commune de DENAZE, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme GOHIER Odile, Maire.

PRESENTS : Mr CADOT, Mr HOUSSIN ,Mr LEMOINE, Mme GARRY, Mme LARGEAUD, Mr FOURNIER, Mme LANDAIS, BARDOUL Philippe, Mr TASSIN ,
MME HARBONNIER

Secrétaire : Mme LARGEAUD

Absents excusés :

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'UBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE AU 1^{ER} - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Mme le Maire de la commune de DENAZE donne lecture au Conseil Municipal de la délibération n° 2021-12/199 en date du 6 décembre 2021, de la Communauté de Communes du Pays de Craon relative à la modification de ses statuts.

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sont sollicités pour le transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou de carte communale » et modification des statuts tels que proposés, dont délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-8,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) relatif à l'éventuel transfert de la compétence PLU à la communauté de communes,

Vu le compte rendu de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 29 novembre 2021 relative au transfert de la compétence PLU,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 2021-12-199 du 6 décembre 2021 relative au transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de Craon au 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté ; s'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II de l'article 136 de la loi précitée, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les communes membres avaient jusqu'à présent fait le choix, dans les conditions prévues par la loi, de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant néanmoins qu'à l'issue d'une réflexion collective et d'une préparation de plusieurs mois, il apparaît un intérêt partagé entre les Communes membres et la Communauté

de communes de traiter les problématiques d'aménagement et d'utilisation des sols de manière globale à l'échelle intercommunale, de mutualiser leurs efforts de planification, de mettre en œuvre une gouvernance commune sur les questions d'urbanisme, d'harmoniser leurs pratiques et leurs réglementations des sols, de réaliser des économies d'échelles sur l'élaboration, l'évolution et l'application des documents d'urbanisme ;

Après avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2021,

Après avis favorable de la Conférence des Maires en date du 29 novembre 2021,

M. Christophe LANGOUËT soumet au vote la question suivante :

« Pour la prise de compétence du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), avec participation des communes de 2 à 3 €, par habitant, par an. »

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et procédé au vote à bulletins secrets,

Votants : 52 (dont 4 pouvoirs),

Bulletins trouvés dans l'urne : 52

À 29 VOIX POUR, 22 CONTRE, 1 VOTE NUL,

ARTICLE 1^{ER}

- ⇒ **SE PRONONCE** en faveur du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Craon de la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à compter du 1er avril 2022 ;
- ⇒ **DIT** que la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » sera transférée à la Communauté de communes le 1er avril 2022 si les Communes membres ne s'y sont pas opposées dans les conditions et délai prévus par le II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 ;
- ⇒ **APPROUVE**, en cas de transfert effectif de la compétence à compter du 1er avril 2022, l'intégration à l'article « 1-Compétences obligatoires – 1.2 En matière d'aménagement de l'espace » des statuts de la Communauté de communes du Pays de Craon relatif aux compétences exercées, des termes : « compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

ARTICLE 2

- ⇒ **DIT** que la commission locale d'évaluation des transferts de charge se réunira pour déterminer les charges communales afférentes à la compétence transférée et que, dans ce cadre, il sera soumis le principe d'une participation financière des Communes membres au fonctionnement du service de l'urbanisme (planification) à hauteur de 3 € (trois euros) maximum par habitant, par an (hors attribution de compensation liée à l'IADS) ;

ARTICLE 3

- ⇒ **CHARGE M.** le Président de procéder à la modification des termes des statuts de la Communauté de communes du Pays de Craon nécessaire pour y mentionner la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;
- ⇒ **CHARGE M.** le Président de procéder aux formalités de publication et de transmettre la présente délibération :
 - au service du contrôle de légalité ;

- aux Communes membres qui ont, pour se prononcer sur ce transfert, un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération aux maires des communes, dans les conditions de majorité requise par l'article L5211-17 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A Voix (10 contre le transfert et 1 pour)

- ⇒ **Décide de NE PAS APPROUVER** le transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté de Communes du Pays de Craon à compter du 1^{er} avril 2022,
- ⇒ **Décide de NE PAS APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Craon, avec intégration de la compétence au 1^{er} avril 2022, comme suit :
 - 1- Compétences obligatoires
 - 1-2 En matière d'aménagement de l'espace
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,
- ⇒ **Décide de NE PAS PRENDRE acte** que la commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLECT) qui se réunira pour déterminer les charges communales afférentes à la compétence transférée et que, dans ce cadre, il sera soumis le principe d'une participation financière des Communes membres au fonctionnement du service de l'urbanisme (planification) à hauteur de 3 € (trois euros) maximum par habitant, par an (hors attribution de compensation liée à l'IADS).

DELIBERATION MANDAT donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissent les risques statutaires

Le Maire expose :

Que l'actuel contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,
Informe le conseil que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Après en avoir délibéré du conseil à l'unanimité décide
article 1 mandat

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garanties – conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Durée du contrat : 4 ans , a effet du 1^{er} janvier 2023/

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le SCD53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance. La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir aucune manière justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Délibération Adhésion au service conseil en énergie partagé du GAL Sud Mayenne (CEP) 2022-2026

Depuis 2011, le GAL Sud Mayenne propose aux communes volontaires un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), qui les accompagne à réaliser des économies d'énergie et donc limiter la facture énergétique sur leur patrimoine et dans leurs services. En moyenne sur 5 ans, sur un périmètre constant, plus de 10 % d'économies d'énergie ont été constatées, soit en moyenne l'équivalent d'une économie en euros constants de 2 €/hab/an.

Chaque conseiller recruté par le Gal Sud Mayenne dispose de compétences énergétiques et thermiques et intervient en toute neutralité.

Il est missionné pour accompagner les collectivités adhérentes à :

- mettre en œuvre un bilan énergétique sur le patrimoine communal (bâtiments, éclairage public,...)
- assurer un suivi des consommations en lien avec la municipalité
- accompagner la mise en œuvre des préconisations de meilleure gestion (régulation chauffage et ECS, optimisation contrats de fournitures et d'entretien, éco-gestes,...)
- développer des pratiques économes

Et depuis plus de 5 ans, à :

- accompagner les élus dans leurs décisions et dans leurs conduites d'opérations exemplaires sur leur patrimoine, à savoir des projets de haute performance et haute qualité énergétique et écologique, notamment des rénovations énergétiques très basse consommation et bas carbone ; ces projets de haute qualité permettant de réduire fortement les consommations d'énergie et d'accéder souvent à des soutiens financiers dédiés complémentaires, notamment Leader.

Pour tout projet d'un montant d'investissement supérieur à 50 000 €, bénéficiant d'une aide financière et d'accompagnement technique du service CEP, le Gal Sud Mayenne appellera auprès de la commune une participation financière variant de 1 500 € à 3 000 € selon la taille du projet

Sur la nouvelle période 2022-2026, l'adhésion à ce service pour la collectivité sera plafonnée à 0,90 €/hab/an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au « conseil en énergie partagé » du Sud Mayenne, sur la période 2022-2026,

- De désigner Odile GOHIER. comme élu référent et un agent en charge du suivi énergétique :
- D'autoriser le maire à signer la convention de partenariat,
- D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à la conduite de l'action.

Délibération déclassement 2 rte de la chapelle

Afin de pouvoir signer l'acte de vente finale, le conseil est invité à déclasser l'ancienne mairie bâtiment public en bâtiment sans affectation public.

Après en avoir délibéré du conseil décide à l'unanimité

Le déclassement du 2 rte de la chapelle en bâtiment sans affectation public afin de pouvoir vendre la maison en intégralité

Délibération relatif à l'adhésion de la CC du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé territoire d'énergie Mayenne

Vu les statuts de territoire d'énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activités.

Vu la délibération du territoire d'énergie Mayenne en date du 7 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence éclairage public des zones d'activités de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

Considérant les dispositions des statuts du Syndicat Départemental et leurs annexes , relatives à l'adhésion des communes ou collectivités à Territoire d'énergie Mayenne au titre des compétences optionnelles.

Considérant les délibérations concordantes de transfert de compétence,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

- **D'approuver l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne**

Délibération acquisition d'une parcelle de terrain

Madame le Maire propose au conseil l'acquisition d'une parcelle du bourg afin d'avoir une réserve foncière sur la commune, qui pourrait servir pour un lotissement futur.

Madame le Maire demande à Madame LANDAIS de se retirer de la salle lors de l'examen du dossier.

Madame le maire présente le projet de l'acquisition de la parcelle ZK 58 appartenant à Mr et Mme LANDAIS, pour une surface de 21872m² au prix de 1€ le m².

Après en avoir délibéré conseil approuve par 8 voix pour et 2 abstentions

La proposition d'acquérir cette parcelle si la commune obtient toutes les autorisations pour en faire un lotissement.

Autorise Madame le maire, à faire toutes les démarches nécessaire concernant le terrain.

Reconduction argent de poche

Mme le Maire expose que la commune peut reconduire argent de poche pour l'année 2022

DELIBERATION compte administratif lotissement et le compte de gestion

Compte administratif 2021 commune.

Monsieur CADOT , 1ER Adjoint, présente au Conseil d'administration le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Mme Odile GOHIER, Maire, laquelle s'est retirée au moment du vote ;

Le Compte administratif se présente ainsi qu'il suit :

Voix : pour 10 contre 0 abstention 0

Lotissement :

Fonctionnement :

Dépenses :	8 341 €
Recettes :	6 346 €
excédent N-1 :	18 853.98 €
Excédent 2021 :	16858.98 €

Investissement :

Dépenses :	6 346 €
Recettes :	8 341 €
Excédent reporté n-1 :	8 179 €
Excédent 2021 :	10 174 €

Approuve le compte de gestion

BUDGET PRIMITIF 2022 – COMMUNE

Après les votes du compte administratif 2021 et du compte de gestion, le conseil a voté le budget 2021

Suite au résultat excédentaire de fonctionnement de 27775.36 € du Compte administratif commune le conseil décide de porter l'excédent de fonctionnement 9769.87 € au compte 002 et 18006.49 € en investissement compte 106.

Dépenses de fonctionnement

C/011	Charges générales	29 213.37 €
C/012	Charges de personnel	62 812.00 €
C/65	Charges de gestion	44 650.00 €
C/66	Charges financières-	2 500.00 €
C/68	provision	00.00 €
C/023	Virement à la section d'investissement	000 €
C014	Attributions compen	7 421.00 €
042	Op ordre	00.00 €
	TOTAL	146 596.27 €

Recettes de fonctionnement

C/002	Excédent de fonctionnement reporté	9 768.87 €
C/013	Atténuation charges	500.00€
C/70	Produits de service	3 210.00 €
C/73	impôts	72 000.00 €
C/74	dotations	45 200.00 €
C/75	Autres produits de gestion	15 917.40 €

C77	Produit exceptionnel	0 €
	TOTAL	146 596.27 €

Dépenses d'investissement

c/ 041	OP patrimoine	00€
C/ 23	travaux	160 483.21€
C 21	Immo coporelle	28 000.00 €
C/164	Remboursement capital	13 947.79 €
C/165	Caution locataires	000.00 €
C 27638	lotissement	
	TOTAL	202 431.00 €

Recettes d'investissement

C/001	Excédent d'investissement reporté	44 196.23€
C/10	FCTVA	00.00 €
c/10	Excédent fonctionnement	18 006.49 €
C/16	Caution locataires emprunt	0000 €
C/27	autres	9 931.00 €
C/021	Virement de la section de fonct.	000 €
C/13	Subvention	49 797.28 €
C/16	Emprunt	0 €
024 213	Cession batiment	80 500 00 €
	TOTAL	202 431.00 €

Le budget est voté à l'unanimité

BUDGET PRIMITIF 2022– LOTISSEMENT DU TENNIS

Après les votes du compte administratif 2021 et du compte de gestion, le conseil a voté le budget 2021

Dépenses de fonctionnement

C/658	Charges diverses	5.00 €
002	Déficit	0 €
605	travaux	4 184.58 €
6522	Reversement	12 917.40 €
7133 /042	Variation stock	6 346.00 €
	TOTAL	23 452.98 €

Recettes de fonctionnement

002	Excédent	16 858.98 €
C/7015	Vente terrain	00.00€
C758	TVA	5.00 €
7133/042	En cours	6 589.00 €
	TOTAL	23 452.98 €

Dépenses d'investissement

C001	Déficit antérieur	00 €
C16878	Autres organismes	9 931.00 €
C/ 3355/040	travaux	6 589.00 €
	TOTAL	16 520.00 €

Recettes d'investissement

C/001	Exc reporté	10 174.00 €
C335/040	Annulation SI	6 589.00 €
	TOTAL	16 520.00 €

Le budget des voté à l'unanimité

RGDP TRANSFERT VERS e-COLLECTIVITES

Madame le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l' élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

DECIDE :

- D'adopter la proposition de Madame le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Il est proposé au conseil municipal de :

- adopte le principe de couper l'éclairage public une partie de la nuit, (même horaires qu'actuellement)
- donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite

Devis fenetre carré d'as

Madame le maire informe le conseil des 2 devis reçu

Cossé fenêtre 1026.68€ HT avec volet roulant manuel

Poupin : 1257.12 avec volet électrique

Après en avoir délibéré le conseil décide

- de valider le devis poupin avec volet roulant électrique
- autorise Madame le maire à signer le devis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE DENAZE**

L'an deux mil vingt et deux le 17 mai le conseil Municipal de la Commune de DENAZE, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme GOHIER Odile, Maire.

PRESENTS : Mr CADOT, Mr LEMOINE, Mr HOUSSIN, Mr TASSIN, Mme LANDAIS, Mr BARDOUL, Mr FOURNIER, Mme HARBONNIER, Mme LARGEAUD, Mme GARRY

Secrétaire : Mme LARGEAUD

Absent excusé : M TASSIN (pouvoir à René CADOT),

REMBOURSEMENT L'ABONNEMENT ET LA CONSOMMATION EDF PAR LE CARRE D'AS

Suite à la demande de l'association du Carré d'as par rapport au changement de la fenêtre qui serait pris en charge par la commune contre le remboursement des factures EDF, il convient de prendre une délibération.

Madame Gohier demande à la présidente de l'association Mme GARRY de sortir pendant la délibération

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité (10 voix)

De demander le remboursement le mois suivant la pose de la fenêtre des factures edf

Autorise Madame le maire à demander le remboursement tous les semestres avec envoi de titre au nom de l'association du carré d'as

Retour de madame GARRY

VOTE DES TAUX IMPOSITIONS

Base taxe foncière 59 000 € taux 51.26 % produit à recevoir : 30 243 €

Base taxe foncière non bâti 73 300 € taux 47.98 % produit à recevoir : 35 169 €

Sachant que le budget a été voté avec ces taux .

Après en avoir délibéré le conseil est invité à voter les taux présentés à l'unanimité (11 voix) :

Base foncière 51.26_ %

Base foncière non bâti 47.98%

DEVIS TRAVAUX (Pétanque piste cyclable et décapage terre lotissement)

Madame Gohier présente les devis reçus :

Désignation/entreprise	Legendre	Mg aménagement extérieur
Terrain pétanques	323.10 € HT	1584.00 € HT
Piste cyclable	517.00 € HT	2070.00 € HT
Décapage lotissement 8	183.00 € HT	960.00 € HT
TOTAL GLOBAL HT	1023.10 € HT	4614.00 € HT

Après en avoir délibéré le conseil décide à l'unanimité de prendre l'entreprise LEGENDRE

Autorise le maire à signer le devis des travaux

DECISIONS MODIFICATIVES et autorisation encaissement de cheque

Madame le Maire explique que la CUMA de DENAZE a abimé la voirie l'année dernière, et l'assurance de la Cuma ne peut rembourser que le propriétaire donc c'est la commune qui à reçu la facture de 912 € et doit demander le remboursement.

N'ayant pas budgétisé cette somme en fonctionnement il vous demandé de faire une décision modificative comme suit :

En dépenses : au 615231 voirie : + 912 €

En recettes : au 7588 autres produits : 912 €

Après en avoir délibéré le conseil accepte la modification ce dessus

Accepte l'encaissement du chèque de groupama de 912 €

Autorise Madame le maire à faire le titre de ce montant

LIGNE DE TRESORERIE

Notre ligne de trésorerie arrive à échéance, Madame Gohier vous propose de reprendre pour cette année une ligne de trésorerie comme l'année dernière de 100 000 € sur 12 mois sous les conditions suivante Euribor 3 mois moyenne +030%, prélèvement trimestrielle et à terme échu par débit d'office, commission engagement 0.20% l'an, calculs intérêts sur 365 jours

Après en avoir délibéré, le conseil :

Décide de reconduire la ligne de trésorerie

Autorise Madame le maire à signer tout document concernant la ligne de trésorerie

LOCATION TABLES ET CHAISES DE LA SALLE COMMUNALE

Madame le propose au conseil de louer les tables et les chaises quand la salle n'est pas louée. Nous avons déjà prêté 3 fois tables et chaises gracieusement.

Après en avoir délibéré le conseil décide à l'unanimité qu'à partir du 1 juin 2022 les tarifs de locations suivants :

Table 2 €/table,

Chaise 0.50€/chaise

DEMANDE ACHAT CHEMIN

Lecture de la demande de Mr et Mme LANDAIS , qui souhaiteraient acheter le bout de chemin communal allant à la touchardière.

Madame le maire demande à Madame LANDAIS de sortir de la salle pendant le débat

Après en avoir délibéré le conseil accepte la vente d'une partie du chemin à Mr et Mme LANDAIS ;

Le prix de bornage est à la charge des acquéreurs

Le prix au m² est comme pour les autres chemins de 1€/m²

Une enquête publique sera à faire une fois le bornage effectué

Le conseil désigne Madame Monique CADOT comme enquêtrice.

LOCATION LOGEMENT

Etant conventionné le logement ne peut être loué qu'à des personnes qui touche l'APL.

Nous avons une personne qui serait intéressée mais elle est au-dessus du plafond ressource légal pour le logement.

Il est demandé au conseil que pour toute location , nous passions par le notaire pour ce logement conventionné jusqu'en 2031.

Le conseil décide de reporter le sujet à une date ultérieure

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE DENAZE

L'an deux mil vingt et deux le 14 juin le conseil Municipal de la Commune de DENAZE, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme GOHIER Odile, Maire.

PRESENTS : Mr CADOT, Mr LEMOINE, Mr HOUSSIN, Mr TASSIN, Mme LANDAIS , Mr BARDOUL, Mme HARBONNIER , Mme GARRY, M TASSIN

Secrétaire : Mme GARRY

Absent excusé : Mr FOURNIER, Mme LARGEAUD (pouvoir à Mme GARRY) Mr LEMOINE (pouvoir à Mr BARDOUL)

DELIBERATION NOMINATION AGENTS COORDINATEUR ET RECENSEUR

Madame Le maire informe le conseil de l'enquête qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023. Pour cela la commune doit recruter un agent coordinateur et un agent recenseur.

Madame le maire propose comme agent coordinateur Nathalie Bellanger agent communale qui l'a déjà fait.

Madame le maire donne les informations de l'agent recenseur (emmène toutes les fiches et explique aux habitants comment remplir le document papier ou par internet. L'agent repasse pour récupérer les fiches si papier. L'agent recenseur est rémunéré. Madame le maire propose Agnès ROUSSEAU qui a déjà effectuée

Après en avoir délibéré, le conseil
Nomme Nathalie BELLANGER agent coordination
Nomme Agnès ROUSSEAU agent recenseur

Autorise Madame le maire à prendre les arrêtés nommant les agents.
Le Montant de la rémunération de Madame ROUSSEAU sera prise ultérieurement par le conseil.

DELIBERATION DEVIS EGLISE

Madame le maire présente le devis proposé par l'entreprise fouillet : réparation de la toiture de l'église y compris nettoyage de la base du clocher d'un montant de 6650.40 €. Changement d'environ 150 ardoises

Après en avoir délibéré, le conseil :

- valide de devis
- autorise Madame le maire à le signer

DELIBERATION FRAIS SCOLAIRE ECOLE DE SIMPLE

Madame Gohier présente la demande de la commune de Simplé pour les frais scolaire 2021-2022

Un enfant est scolarisé à l'école de Simplé coût 775.32 € (décompte 705.32 OGEC, participations sorties scolaires 20 €, participation chrysalide 50 €

Après en avoir délibéré, le conseil :

- accepte et valide la somme de 775.32 € pour l'enfant présent sur SIMPLÉ
- autorise le mandatement de la facture

DELIBERATION POUR AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PROCES VERBAL DES REUNIONS DE CONSEIL

Le Conseil Municipal de DENAZE

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de DENAZE,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel (*à choisir*) :

Publicité par affichage sur les panneaux d'affichages ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

ADOpte la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Convention de mise à disposition d'agents techniques

Madame le maire propose au conseil municipal la mise en place d'une convention entre les communes de SIMPLE, DENAZE, concernant la mise à disposition de leurs adjoints techniques territoriaux :

- M. LEROY Vincent pour la commune de SIMPLE
- Mr BOUIN Dominique pour la commune de DENAZE

Cette convention prendra effet au 1^{er} mai 2021 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 avril 2024.

Elle est annexée à la délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Accepte la mise en place de la convention annexée entre les communes de SIMPLE, DENAZE,.

Autorise Madame le maire à signer cette convention fixant les obligations respectives des 2 collectivités, et tous autres documents liés à ce projet

Convention de mise à disposition de l'adjoint administratif principal

Madame le maire propose au conseil municipal la mise en place d'une convention entre la commune et la Communauté des communes, concernant la mise à disposition de NATHALIE BELLANGER, au service financier

Cette convention prendra effet au 1^{er} mai 2022 jusqu'à la fin de l'année pour le moment avec possibilité de tacite reconduction à savoir pour l'année (le 30 mai ; le 1^{er} aout, le 26 septembre, le 28 novembre)

Elle est annexée à la délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Accepte la mise en place de la convention la commune et la communauté des communes du pays de craon

Autorise Madame le maire à signer cette convention fixant les obligations respectives, et tous autres documents liés à ce projet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DENAZE

L'an deux mil vingt et deux le 27 juillet le conseil Municipal de la Commune de DENAZE, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme GOHIER Odile, Maire.

PRESENTS : Mr CADOT, Mr LEMOINE, Mr HOUSSIN, Mme GARRY, Mr FOURNIER, Mr LEMOINE

Secrétaire : Mr CADOT

Absents excusés : Mr BARDOUL (donne pouvoir à Mr LEMOINE) , Mme LARGEAUD (donne pouvoir à Mme GARRY) Mme LANDAIS (donne pouvoir à Mme GOHIER) , M TASSIN (donne pouvoir à Mr CADOT), Mme HARBONNIER (donne pouvoir à Mr HOUSSIN),

DELIBERATION ABONNEMENT TELEPHONE PORTABLE AGENT

Madame Gohier explique que la commune avait acheté un téléphone et achetait chaque année des cartes pré-payées d'une valeur de 100 à 120 €

L'agent Mr BOUIN a proposé de prendre abonnement en son nom pour le téléphone communal et à être remboursé

Après avoir répondu aux questions, Madame le maire propose de délibérer

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

Le remboursement de l'abonnement à Mr Bouin de maximum 10€ par mois selon l'abonnement pris à compter du mois de juin

Autorise Madame Gohier à signer tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION FRAIS SCOLAIRE ECOLES DE CRAON

Madame Gohier présente la demande de la commune de CRAON pour les frais scolaire 2021-2022

Pour Craon le coût moyen 871,29 € , il s'applique que pour les classes ULIS , le coût moyen départemental pour chaque niveau (maternel : 1409 € et élémentaire : 430 €) il y a 6 maternelles et 5 élémentaires. Coût global pour Craon 10604 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

De valider les frais scolaires 2021-2022 pour la commune de Craon à savoir un montant de 10604 €

Autorise Madame Gohier à signer tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION FRAIS SCOLAIRE ECOLES DE COSSE LE VIVIEN

Madame Gohier présente la demande de la commune de COSSE LE VIVIEN pour les frais scolaire 2021-2022

Le coût moyen départemental pour chaque niveau est appliqué (maternel : 1409 € et élémentaire : 430 €) il y a 1 enfant en maternelle , soit un Coût global 1409 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

De valider les frais scolaires 2021-2022 pour la commune de COSSE LE VIVIEN à savoir un montant de 1409 €

Autorise Madame Gohier à signer tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION DEVIS SITE INTERNET

Madame Gohier présente le devis de E-collectivités , à savoir que la récupération sur l'ancien site est gratuite (coût normalement de 950 €HT) , le site internet avec maintenant hébergement et support est de 300 €HT annuel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

De valider le devis de 300 €HT de e-collectivités afin d'avoir notre site

Autorise Madame Gohier à signer tous documents s'y rapportant.

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS DE CRAON

Rapport d'activité 2021

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 juillet 2022 approuvant le rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Craon, tel que présenté,

Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique,

Considérant la transmission du rapport d'activités 2021 au maire, en date du 19 juillet 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité.....

- ⇒ **PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- ⇒ **ÉMET** un avis favorable

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE DENAZE

L'an deux mil vingt et deux le 21 septembre à 20h30, le conseil Municipal de la Commune de DENAZE, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme GOHIER Odile, Maire.

PRESENTS : Mr CADOT, Mr LEMOINE, Mr HOUSSIN, Mme GARRY, Mr FOURNIER, Mr LEMOINE, Mr BARDOUL, Mme LARGEAUD, Mme LANDAIS, M TASSIN, Mme HARBONNIER ,
Secrétaire : Mr HOUSSIN Jean-Christophe
Absents excusés

DELIBERATION PRIX DE VENTE PAR M²

Madame Gohier revient sur les ventes de l'impasse,
Vu que le cabinet Langevin est passé délimiter le terrain en 3 parcelles
Vu de la vente à Mr Reype et à Mr Barguil
Le Prix n'avait pas été prix lors de la réunion acceptant la vente.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :
Que le prix de vente sera fixer à 1€/m²
Autorise Madame Gohier à signer tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION FRAIS SCOLAIRE ECOLE DE MARIGNE PEUTON

Madame Gohier présente la demande de la commune de MARIGNE PEUTON pour les frais scolaire 2021-2022
le coût moyen départemental pour chaque niveau (maternelle : 1409 € et élémentaire : 430 €)
il y a 6 enfants . Coût global demandé est de 4230.84 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :
D'accepter le montant des frais scolaire demandé pour la somme de 4230.84 €
Autorise Madame Gohier à signer tous documents s'y rapportant

DELIBERATION DATE ENQUETE PUBLIQUE « LA TOUCHARDIERE »

Lors de la réunion de juin le conseil avait accepté une vente de chemin de la touchardière et l'enquêteur avait été désigné en Monique CADOT, il ne restait qu'à mettre les dates pour l'enquête publique une fois que nous aurions les documents du géomètre.
Proposition de date : 3 et 7 octobre 2022 de 10 h à 12 h

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :
D'accepter la proposition des dates soit le 3 et 7 octobre de 10 h à 12 h afin d'effectuer l'enquête publique pour l'achat d'une partie du chemin de la touchardière

Autorise Madame Gohier à signer tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Madame le maire explique que par rapport au remplacement du lampadaire, le devis est au nom de la commune et devra être mandaté. Par contre il sera demandé le remboursement à la personne qui a accidenté le lampadaire, de la totalité du devis soit 1285.75 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :
de demander le remboursement intégral du changement du lampadaire à la personne ayant accidenté le lampadaire.

Autorise Madame Gohier à signer tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION DECISION MODIFICATIVE

⇒ Afin de pouvoir mandater la réparation ou le changement du lampadaire au lotissement suite à l'accident, il faut prendre une décision modificative du montant du devis que nous allons recevoir

Donc en dépenses fonctionnement + 1285.76 € au 615231 voirie

Et en recette le même montant de + 1285.76 € au 70878 remboursement produit par tiers

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

De prendre la décision modificative comme ci-dessous

Autorise Madame Gohier à signer tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE ET L'OCTROIEMENT DES JOURS SUPPLEMENTAIRES DE CONGES

Le conseil municipal

Vu le code générale de la fonction publique, notamment en ses articles L621-11 et L621-12, 2°

Considérant que cette journée de solidarité peut être accomplie suivant les modalités suivantes :

- 1^{er} le travail d'un jour férié précédemment chomé autre que le 1^{er} mai,
- 2^{ème} le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

3^{ème} tout autre modalité permettant le travail des 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Congés supplémentaires , ainsi l'article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose qu' »un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congés est pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5,6 ou 7 jours ; il est attribué un 2ème jours de congés supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : objet

La présente délibération règle les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

Article 2 : modalités d'accomplissement

La 3ème tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Ces dispositions sont déjà appliquées et sont applicable aux fonctionnaires et stagiaires ainsi qu'au non titulaire.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, la durée de 7 h est proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de travail.

Congés supplémentaires : un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congés est pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est

de 5,6 ou 7 jours ; il est attribué un 2eme jour de congés supplémentaires lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Exécution et voies et délais de recours

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **COMMUNE DE DENAZE**

L'an deux mil vingt et deux le 3 novembre le conseil Municipal de la Commune de DENAZE, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme GOHIER Odile, Maire.

PRESENTS : Mr CADOT, Mr LEMOINE, Mr HOUSSIN, Mme GARRY, Mr FOURNIER, Mr LEMOINE, Mr BARDOUL, Mme LARGEAUD, Mme LANDAIS, M TASSIN, Mme HARBONNIER ,

Secrétaire : Philippe BARDOUL

Absents excusés : Mr HOUSSIN Jean-Christophe, Mme LANDAIS Catherine (donne pouvoir à Mme GOHIER)

DELIBERATION SIGNATURE CONVENTION MATERIEL DESHERBAGE

Madame Gohier expose au conseil qu'une nouvelle convention doit être signée avec Cosmes, la Chapelle Craonnaise et Simplé. Les formalités de remboursement de facture de réparation soit 1140.16 € sur la base de nbr d'habitants soit pour la commune 148,22 €. La signature d'une nouvelle convention de mutualisation à compter du 01 septembre 2022.

Après en avoir délibéré le conseil , décide :

- De valider la convention avec le montant inscrit ci-dessus
- Autorise Madame le maire à signer tout document concernant cette convention

DELIBERATION RECENSEMENT (salaire agent recenseur)

Madame le maire expose que la dotation a été notifié pour le recensement 2023 elle est de 300 €, qu'elle sert à la commune à payer généralement le salaire de l'agent recenseur.

Après en avoir délibéré le conseil , décide :

- De que le salaire de l'agent recenseur sera de 350 € brut
- Que les frais de déplacement seront indemnisés (pour les 2 formations et les passages chez les habitants
- Autorise Madame le maire à signer tous documents s'y rapportant

Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de

l'IRCANTEC (titulaires non affiliées à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité *de Denazé*, employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du Cdg 53.

I – Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité (l'établissement), au 1^{er} janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, CITIS (accidents et maladies imputables au service) et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

- 2 types de franchise sont proposées en maladie ordinaire : 15 jours ou 30 jours
- 2 types distincts de couverture pour les indemnités journalières : 80 % ou 100 %

Le Conseil municipal retient :

- **Taux 3⁽¹⁾ : 6,42 %** (hors frais de gestion du CDG 53) Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire Prise en charge des indemnités journalières à 80 %

Il décide de prendre les options suivantes :⁽²⁾

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),**

- **Couverture des charges patronales** soit pourcentage retenu 40..%⁽³⁾

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal retient :

- **Le taux de 1,40 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes : ⁽²⁾

- **Couverture des charges patronales soit pourcentage retenu ...35..%⁽³⁾**

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II- Le Maire confie au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- adopte les propositions ci-dessus,
- inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et
- autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION DEVIS ACHAT ORDINATEUR

Madame le maire présente le devis de chez Electro System d'un montant de 917.01 HT soit 1100.42 € TTC

Après en avoir délibéré le conseil décide

- Accepte le devis pour l'achat de l'ordinateur
- Autorise Madame le maire signe celui ci

DELIBERATION REMBOURSEMENT CLUB DES AINES (REPAS CCAS)

Madame le maire informe le conseil que le repas du CCAS a eu lieu lors du repas du pot au feu des aînés. Coût pour la commune : 281.00€ à rembourser à club des aînés.

Pour information le coût supporté par la commune lors du dernier repas CCAS (avant la crise sanitaire) organisé par le comité des fêtes était de 498 €.

Après en avoir délibéré le conseil décide

- Accepte le remboursement de 281 € au club des aînés
- Autorise Madame le maire à mandater

DELIBERATION ENQUETE PUBLIQUE VENTE CHEMIN ST BARTHELEMY

Madame le maire informe le conseil que la commune va avoir une demande d'achat d'une partie du chemin de St Barthélémy, une demande qui sera faite dès que Monsieur RENAUDIER aura le retour des documents du géometre, ou sera inscrit la surface appartenant à la commune. Une enquête publique sera à faire.

Après en avoir délibéré le conseil décide

- D'ouvrir une enquête publique dès la réception de la demande d'achat d'une partie du chemin
- Autorise Madame le maire à signer tous document s'y rapportant

DELIBERATION NOMINATION ENQUETEUR

Afin d'effectuer l'enquête, Madame le maire informe le conseil qu'il faut nommer un enquêteur concernant le chemin de St Barthélémy

Madame le maire propose Monique CADOT.

La date de l'enquête sera mise ultérieurement dès que la demande aura été actée.

Après en avoir délibéré le conseil décide

- De nommer Madame CADOT comme enquêteur
- Autorise Madame le maire à signer tous document s'y rapportant

DELIBERATION VENTE CHEMIN DE LA TOUCHARDIERE

Chemins ruraux

- Mme le Maire expose : que Mr et Mme LANDAIS Jean-Paul et Catherine, propriétaires à DENAZE de la Touchardière souhaitent acquérir à une partie du chemin rural N°16 section du plan cadastral de la commune ;
- que le dossier a été soumis en mairie à l'enquête réglementaire et qu'il a fait l'objet de ZERO observation

Considérant que cette section de chemin n'est plus d'aucune utilité publique et que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle soit retirée de la voirie communale,

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

1°) la suppression sur une superficie de 315 m² de la part communale,

2°) son aliénation au profit de Mr ET Mme LANDAIS Jean-Paul et Catherine au prix de 1€ le mètre carré,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE DENAZE

L'an deux mil vingt et deux le 8 décembre à 20h, le conseil Municipal de la Commune de DENAZE, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme GOHIER Odile, Maire.

PRESENTS : Mr CADOT, Mr LEMOINE, Mr HOUSSIN, Mme GARRY, Mr FOURNIER, Mr LEMOINE, Mme LANDAIS, M TASSIN,
Secrétaire : Mr HOUSSIN Jean-Christophe
Absents excusés Mr BARDOUL (pouvoir Mr HOUSSIN), Mme LARGEAUD (pouvoir Mme GOHIER), Mme HARBONNIER (pouvoir Mr CADOT),

DELIBERATION DECISIONS MODIFICATIVES

Madame Gohier expose qu'afin de mandater les paies de décembre il manque 2800 € au chapitre 012.

Le manque est dû à l'augmentation de l'indice au 1^{er} juillet.

Nous vous proposons les changements suivants :

Au 615221 (maintenance bâtiments publics) - 800 €

Au 6558 (autr contribution obligatoire « écoles ») – 2000 €

Au Chapitre 012 : 633 (taxe vers autre organisme) : +300 €

6411 (personnel) + 1500 €

6450 (charges secu et prévoyance) + 1000 €

Après en avoir délibéré le conseil , AUTORISE

- Les décisions modificatives ci-dessous et qui ne change en rien le résultat
- Autorise Madame le maire à signer tous documents s'y rapportant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DENAZE

L'an deux mil vingt et deux le 22 décembre le conseil Municipal de la Commune de DENAZE, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme GOHIER Odile, Maire.

PRESENTS : Mr CADOT, Mr HOUSSIN, Mme GARRY, Mr BARDOUL, Mme LARGEAUD, Mme HARBONNIER ,
Secrétaire : Héloïse GARRY

Absents excusés : Mme LANDAIS donne pouvoir à Mme GOHIER, Mr TASSIN (donne pouvoir à Mr CADOT) Mr LEMOINE (donne pouvoir à Mr BARDOUL), Mr FOURNIER

DELIBERATION FRAIS SCOLAIRE ECOLE DE COSMES

Madame Gohier présente la demande de la commune de COSMES pour les frais scolaire 2021-2022

le coût moyen départemental pour chaque niveau (maternelle : 1409 € et élémentaire : 430 €) il y a 1 enfant . Coût global demandé est de 730 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

D'accepter le montant des frais scolaire demandé pour la somme de 730 €

Autorise Madame Gohier à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération sur le temps de travail (1607 heures)

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h, et pour les agents non complet soit 21 h/35 (3 jours/semaine) et 3 h/35 (1/2journée/semaine) le calcul est effectué au prorata du temps de travail.

Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- *Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures ou au prorata du temps de travail, des heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel*

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2023

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération Motion de la commune de DENAZE

Le Conseil municipal de la commune

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de DENAZE soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou

d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de DENAZE demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de DENAZE demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de DENAZE demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de DENAZE soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

DELIBERATION REMBOURSEMENT AVANCE LOTISSEMENT

Lors de la création du lotissement en 2009, la commune n'a pas délibéré sur les modalités de remboursement de l'avance versé par le budget principal vers le budget lotissement.

A ce jour la trésorerie nous demande de prendre une délibération dans ce sens.

Il est proposé au conseil de rembourser annuellement en décembre en section investissement pour le lotissement article 16878 (dépenses) pour le montant qui sera donné à la fin de chaque année vers le budget principal à l'article 27638 du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil

Valide la proposition de modalité de remboursement vers le budget principal du montant qui sera annoncé par la trésorerie.

Valide la somme de 9931 € pour l'année 2022.

Autorise Madame le maire à signer tous documents s'y réfèrent

TARIFS SALLES

Madame le maire expose les tarifs des salles

Changement de tarifs

Depuis 2019 salle maison communale

Tarifs	Actuel	Nouveau au 1 ^{er} janvier 2023
Vin d'honneur	50 €	50 €
Salle	100 €	120 €
Salle 2 jours	150 €	170 €
St sylvestre	150 €	170 €
Chauffage par jour	45 €	45 €
Location vidéo projecteur	20 €	20 €

Salle des fêtes depuis 2014

Tarifs	Actuel	Nouveau au 1 ^{er} janvier 2023
Vin d'honneur	30 €	30 €
Salle seule	70 €	80 €
Salle avec cuisine	85 €	95 €
Salle avec cuisine 2 jours	115 €	125 €
St sylvestre	125 €	135 €
Chauffage par jour	30 €	30 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

Les nouveaux tarifs ci dessus

Autorise Madame Gohier à signer tous documents s'y rapportant.